

draient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et à l'insoumission.

ART. 6. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1869.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

chargé par intérim du département de la guerre,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

---

*DÉCRET accordant amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de mer.*

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Amnistie est accordée à tous officiers-mariniers, quartiers-maîtres et matelots, ainsi qu'aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine en état de désertion, qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

ART. 2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de service pour les déserteurs qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> S'ils ont été admis sous les drapeaux, à quel titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1853 ;

2<sup>o</sup> S'ils sont actuellement mariés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés à la date du présent décret de plus de 36 ans ;

3<sup>o</sup> S'ils sont, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, modifiée le 1<sup>er</sup> février 1868 ;

4<sup>o</sup> S'il ne leur reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

ART. 3. Les déserteurs qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus de rentrer dans l'armée de mer pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par les lois en vigueur et dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

ART. 4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le Ministre de la marine adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-après impartis, lesquels courront à compter de la date du présent décret, savoir :